

Conditions générales de location

Le bail est applicable exclusivement aux conditions de location de Easytrailer s.a., imprimées au verso du contrat de location. Le locataire accepte ces conditions par la signature du bail. Ces conditions s'appliquent également aux locations de remorque de remplacement.

Définition des termes

Dans ces conditions, il faut entendre sous le terme «véhicule» : le véhicule ou tout autre bien qui fait (aussi) l'objet du bail ; sous "locataire" : la personne physique ou morale qui, en tant que locataire, signe le bail ; sous "bailleur" : Easytrailer s.a. qui, en tant que propriétaire, établit le bail ; sous "dommages du bailleur" : les pertes patrimoniales du bailleur résultant de : l'utilisation ; le locataire ou toute personne soumise à un contrat de travail qui effectuent une prestation pour ce dernier ; dégâts : (Y compris également la condition du véhicule ou de ses pièces qui ne correspondent pas à l'usure normale) ou la perte du véhicule, de leurs accessoires (y compris les documents tels que la carte grise des véhicules) ou de leurs pièces. Ces dommages comprennent entre autre le coût de remplacement du (des parties du) véhicule et la perte de revenus locatifs ; causés avec ou par le véhicule à une personne ou à des biens, pour lesquels le bailleur, le titulaire de la plaque d'immatriculation et le propriétaire du véhicule sont responsables envers des tiers ; les dommages occasionnés au dessus du véhicule : dommages occasionnés par le locataire par collision avec une partie du véhicule qui se situe à plus de 1.90 mètre du sol ou par collision de la cargaison qui se situe à plus de 1.90 mètre de hauteur ; ces dommages doivent être déclarés par écrit ou par courriel ; Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs : Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

TERMES GÉNÉRIQUES

Article 1 : Champ d'application

Ces termes et conditions sont applicables à tous les contrats de location de véhicules, y compris tous les accessoires éventuels, souscrits entre le bailleur et le locataire.

Article 2 : Le contrat

1. Le bail est conclu pour la période et au tarif convenus dans le bail. Le bail mentionne également le début et la fin de la période de location.

Article 3 : Les prix et les changements de prix

1. Les frais de location et les frais accessoires sont soumis à un accord préalable. Le bailleur veillera à mentionner clairement le montant de la location et les frais accessoires dans le bail de location.
2. Sans préjudice de son obligation de payer des dommages-intérêts, si des motifs valables ont été constatés permettant de les réclamer, le locataire ne peut être facturé pour des coûts qui n'ont pas été convenus.

Article 4 : La période de location et le dépassement de la période de location

1. Le locataire est tenu de restituer le véhicule à l'échéance prévue, à la société et à l'adresse indiquée dans le bail ou à une autre adresse mentionnée dans ce dernier. Le bailleur est obligé, pendant les heures ouvrables, de réceptionner le véhicule.
2. Le véhicule ne peut être restitué en dehors des heures ouvrables et/ou à un autre endroit mis à disposition par le bailleur qu'avec son consentement.
3. Les accords en cas de restitution anticipée du véhicule pendant la période de location sont sans engagement.
4. Si le véhicule n'est pas restitué, dans les termes convenus, après une éventuelle prolongation de contrat de location, le bailleur a le droit de reprendre immédiatement possession du véhicule. En vertu du présent contrat, les obligations du locataire restent en vigueur jusqu'à ce que le véhicule soit à nouveau dans la possession du bailleur.
5. Si le locataire n'a pas remis à temps le véhicule, le bailleur est en droit de majorer la facture de 20% du prix de location journalier pour chaque heure supplémentaire. Après plus de 5 heures de retard, le prix de location journalier peut être multiplié par 11 pour chaque journée de retard, sans préjudice de l'obligation du locataire de payer les dommages et les préjudices subis par le bailleur. S'il est établi que le locataire se trouve dans l'impossibilité de livrer le véhicule, aucune augmentation ne sera facturée. L'augmentation du prix de location ne s'applique pas si le locataire prouve que l'excédent de la période de location est dû à la force majeure.

Article 5 : Paiement

1. Au début de la période de location la caution et les frais de location seront acquittés.
2. La caution sera rendue, déduction faite des charges qui restent à payer, une fois que le véhicule est livré, à moins que ce dernier n'ait subi des dommages imputables au locataire. Si de tels dommages sont établis, la caution sera restituée pour autant que celle-ci soit supérieure au montant dû par le locataire. Le remboursement adviendra dès que la différence pécuniaire aura été calculée. Si les dommages ont été constatés uniquement sur le véhicule, la caution sera restituée dans les deux (2) mois ; si les dommages ont (aussi) été constatés sur des tiers, la caution sera restituée dans les six (6) mois.
3. Si les dommages causés au bailleurs sont imputables à des tiers et que ces tiers sont tenus d'indemniser le bailleur, la caution sera restituée dans les 14 jours après avoir reçu l'indemnisation. Le bailleur mettra tout en œuvre pour recevoir ladite indemnisation le plus rapidement possible. Le bailleur informera le locataire des évolutions de l'affaire.
4. Sauf convention contraire, le paiement du prix de location est dû immédiatement après la fin de la période de location. Le paiement des autres montants doit être effectué dans les dix jours suivant la réception de la facture. En cas de non-paiement, le locataire est légalement en défaut. A la date du défaut de paiement, le locataire est tenu de payer le taux d'intérêt légal pour les accords non commerciaux sur le montant restant dû. Le locataire est en outre obligé de payer les frais engagés par le bailleur.

Article 6 : Obligations du locataire

1. Le locataire reconnaît avoir reçu la remorque ainsi que ses accessoires en bon état et sans défauts apparents, comme indiqué dans le bail. Avant que la remorque ne soit utilisée, le locataire est toujours obligé d'effectuer les opérations de préparation et de contrôle nécessaires, comme indiqué dans le formulaire d'instructions émis.
2. Sous réserve de ce qui suit, le locataire du véhicule est tenu de se comporter en bon locataire et de veiller à ce que le véhicule soit utilisé pour son usage prévu. Ainsi, le locataire ne peut en aucun cas transporter une cargaison dont la masse maximale autorisée excède la MMA mentionnée dans le contrat de location, utiliser le véhicule sur un terrain inadéquat ou entrer sur un terrain, connu par le locataire ou le conducteur comme étant un terrain pénétrable aux propres risques de ces derniers.
3. Le locataire doit restituer le véhicule dans son état d'origine au bailleur.
4. Le locataire est tenu de veiller au respect des dispositions juridiques suivantes : A la cargaison ou des parties de celle-ci doivent être suffisamment sécurisées afin de ne pas tomber hors du véhicule dans des situations normales de circulation, y compris le freinage complet, les manœuvres d'événement et le mauvais état des routes.
5. La cargaison en vrac qui pourrait constituer un risque de chute partielle ou entière durant la conduite du véhicule doit être correctement couverte.
6. Le locataire doit soigneusement veiller à ce que chacun des utilisateurs du véhicule soit habilité à conduire ledit véhicule et ne présente aucune déficience mentale ou physique.
7. Le locataire n'a pas le droit de louer le véhicule sans le consentement du bailleur exprimé expressément par écrit.
8. Le locataire n'a pas le droit de franchir les frontières de la Belgique avec le véhicule, à moins que ceci n'ait été autorisé par écrit et sous réserve des conditions imposées par le bailleur.
9. Dans le cas où le locataire aurait constaté des dommages visibles ou discernables ou des défauts sur le véhicule, le locataire n'a pas le droit d'utiliser le véhicule, puisque son utilisation pourrait aggraver d'avantage le dommage ou le défaut constaté, ou en rétrécir la sécurité routière.
10. Le locataire est tenu d'imposer les obligations et les interdictions de cet article à l'utilisateur et d'assurer l'exécution de celui-ci.
11. Le locataire doit prendre soin de clés appartenant au véhicule ainsi que de ses documents (tel que le certificat d'immatriculation)

11. Le locataire n'a pas le droit d'apporter un quelconque changement au véhicule sans l'autorisation écrite du bailleur.
12. Le locataire est tenu de souscrire une assurance RC pour le véhicule tracteur qui attèlera la remorque louée, ainsi qu'une couverture d'assurance valable pour tracter une remorque accompagnée (notification obligatoire), pour chaque location effectuée.
13. Le locataire ne peut pas mettre le véhicule à la disposition d'une personne qui n'est pas mentionnée en tant que conducteur sur le contrat de location.

Article 7 : Instructions pour le locataire

1. Le locataire doit maintenir le niveau de pression des pneus à 3 bars.
2. Le locataire doit restituer le véhicule dans l'état de propreté dans lequel il l'a loué. Le non-respect de cette exigence entraînera la prise en charge des frais de nettoyage, avec un minimum de € 25 EUR (TVA comprise).
3. Dans le cas où le locataire endommagerait le véhicule ou le perdrait, celui-ci est tenu de :
 - le notifier le plus tôt possible ;
 - suivre les instructions du bailleur ;
 - soumettre au bailleur ou à son assureur toutes les informations sollicitées ou non sollicitées relatives à l'événement ;
 - ne pas quitter le véhicule sans l'avoir convenablement protégé contre le risque de dommage ou de perte ;
 - fournir au bailleur ou aux personnes désignées par le bailleur toute la documentation demandée pour obtenir des dommages-intérêts de tiers ou comme moyen de défense contre les réclamations de tiers.
5. En cas d'accident, dommage ou perte, le locataire est également contraint de :
 - faire une déposition dans un bureau de police, sans délai et en tout état de cause endéans les 24 heures ;
 - soumettre endéans le 5ème jour un constat d'accident complété et signé au bailleur ;
 - s'abstenir d'admettre toute forme de culpabilité.
6. Le locataire n'a pas le droit de transporter des marchandises d'une valeur supérieure à € 15.000 EUR, sauf s'il en a été décidé autrement.
7. Le locataire doit informer le bailleur le plus tôt possible et endéans les 24 heures si :
 - des événements ont entraîné des dommages avec ou à cause du véhicule ou de tels événements pourraient se produire ;
 - le véhicule est défectueux ;
 - le véhicule ainsi que ses accessoires ont disparu ou ne sont plus sous contrôle ;
 - le véhicule a été saisi ; et toute autre circonstance qui devrait être raisonnablement signalée au bailleur.
8. Si le bailleur doit fournir des informations aux autorités sur l'identité de la personne qui a utilisé le véhicule au cours du contrat de location, le locataire est tenu de fournir les informations nécessaires au bailleur dans les plus brefs délais.
9. Le locataire reconnaît avoir reçu la remorque ainsi que ses accessoires en bon état et sans défauts apparents (pneus 3 bar ; éclairage ; câble de rupture ; bâche et couplage ; etc.).

Article 8 : Obligations du bailleur

1. Le bailleur fournit le véhicule ainsi que les accessoires convenus, accompagnés de leur mode d'emploi et de tout l'équipement obligatoire en Belgique, propre, bien entretenu et en bon état technique.
2. Le bailleur est responsable de l'assurance omnium des véhicules de location.
3. Le bailleur veillera à accompagner les véhicules d'un mode d'emploi en français, ainsi que d'une liste de numéros de téléphone joignables par le locataire durant les heures de bureau ainsi qu'en dehors des heures ouvrables.
4. Le bailleur mentionnera clairement sur le dossier le poids maximal de cargaison du véhicule.
5. Le mode d'emploi en français mentionnera à quel niveau de pression les pneus doivent être maintenus.
6. Le bailleur assure un soutien adéquat lors de panne tant en Belgique, qu'à l'étranger. L'assistance routière à l'étranger n'est valable que lorsqu'il a été convenu que le véhicule peut se rendre à l'étranger.
7. Par une assistance appropriée, il est entendu qu'un véhicule de remplacement, aussi semblable que possible, sera fourni par le bailleur si le véhicule doit être soumis à une réparation à cause d'un défaut et que le temps de réparation estimé est supérieur à deux jours ouvrables. Si la panne a été causée par le locataire, le coût de l'assistance ne sera pas remboursé par le bailleur.

Article 9 : Responsabilité du locataire pour les dommages

1. Le locataire est responsable, en cas de dommages matériels par accident, survenu en Belgique, conformément à ce qui est mentionné sur le contrat de location concernant les risques propres du locataire de verser 175 EUR par dommage, si celui-ci n'a pas été causé par un acte ou une omission contraire à l'article 6. Un risque propre de € 500 EUR s'applique en cas de dommages matériels par accident, si ce dernier a eu lieu hors de la Belgique et/ou dans le cas où le véhicule de remorquage a une plaque d'immatriculation non-belge et si le dommage n'est pas causé par un acte ou une omission contraire à l'article 6. Dans le cas d'un dommage causé à la partie supérieure du véhicule, ce montant peut atteindre € 1500 EUR.
2. Si le dommage découle d'actes ou d'omissions qui sont en violation de l'article 6, le locataire est entièrement responsable des dommages vis-à-vis du bailleur, sauf si le locataire peut prouver que l'acte ou l'omission ne lui sont pas imputables, ou si le remboursement intégral du dommage ne pourrait être raisonnablement ou équitablement imputé à ce dernier.
3. Si lors d'un accident la remorque est endommagée et qu'elle contient une cargaison, le locataire est tenu de faire établir par la police, dans les plus courts délais, un rapport de chargement sur la voie publique. Si ce dernier n'est pas établi dans les 12 heures suivant l'accident, la remorque sera soupçonnée d'avoir été trop chargée et le locataire sera tenu responsable des dommages et des coûts qui en résultent.
4. Si le véhicule est retourné en dehors des heures d'ouverture avec l'accord du bailleur et/ou à une date où à autre lieu que l'entreprise du bailleur aura mentionné, le locataire reste, conformément au premier ou deuxième paragraphe de cet article, responsable des dommages encourus par le bailleur jusqu'au moment où le bailleur a réellement inspecté le véhicule ou l'a fait inspecté. Dans cette situation, le bailleur inspectera à la première occasion le véhicule dans les situations énumérées ci-dessus, et il informera immédiatement le locataire si des dommages sont constatés.
5. Lors de dommages matériels par accident provoqué avec ou à cause de la remorque à des tiers ou à des biens et pour lesquels la responsabilité du bailleur, du propriétaire ou de l'assurance est invoquée contre des tiers, les dispositions mentionnées au deuxième paragraphe de cet article sont d'application, seulement si, selon les dispositions de la RC contractée, lesdits dommages ne sont pas couverts.
6. En cas de dommages au véhicule à l'étranger, les frais de rapatriement du véhicule sont à la charge du bailleur, à moins que le deuxième alinéa du présent article ne soit applicable.
7. Le locataire est responsable des actes et omissions du conducteur et des autres usagers du véhicule, même si ces derniers n'avaient pas reçu de la part du locataire la permission d'utiliser ledit véhicule.

Article 10 : Les défauts sur le véhicule et la responsabilité du bailleur

1. Le bailleur, à la demande du locataire, est obligé de remédier aux défauts, sauf si cela lui est impossible ou qu'il n'est pas nécessaire, dans de telles circonstances, des dépenses qui ne sont pas raisonnablement exigées du bailleur. Cette obligation n'est pas valable si le locataire est responsable envers le bailleur de l'apparition du défaut et/ou de la conséquence dudit défaut.
2. Le bailleur n'est pas responsable des dommages causés à la cargaison à cause d'un défaut du véhicule si la valeur totale de celle-ci est supérieure à € 15.000,-, sauf si conformément à l'article l'article 9, paragraphe 7, une valeur plus importante a été convenue.
3. Le bailleur ne peut garantir la résistance de la bâche aux intempéries et ne sera donc pas responsable des dommages occasionnés à la cargaison ainsi qu'à la bâche par des conditions météorologiques extrêmes et ne pourra, par conséquent, être responsable des dommages subis.

Article 11 : Mesures gouvernementales et informations aux autorités

1. Toutes les pénalités et les conséquences des actions associées à leur disposition découlant de la mise à disposition du véhicule et imposées par les autorités publiques sont à la charge du locataire

, sauf si elles se rapportent à un défaut présent au début de la location ou que lesdites sanctions sont associées à des circonstances qui sont du ressort du bailleur.

2. Si ces sanctions et mesures sont infligées au bailleur, le locataire doit indemniser le bailleur dès qu'il en fait la demande, de sorte que le locataire assume entièrement le coût de la sanction infligée par l'administration et, avec un minimum de
 - 25 EUR (TVA incluse). Le locataire doit limiter autant que possible ces coûts. Si le bailleur, dans le cadre de tout acte ou omission du locataire, par exemple une infraction au code de la route, doit fournir des informations aux autorités, le locataire devra payer les frais afférents, avec un minimum de
 - 10 EUR (TVA incluse).
3. S'il en fait la demande, le locataire peut recevoir une copie du document officiel mentionnant ladite sanction.

Article 12 : Saisie du véhicule

1. En cas de saisie administrative, civile ou pénale du véhicule, le locataire demeure dans l'obligation de remplir ses obligations contractuelles, y compris le paiement du prix de location, jusqu'au moment où le véhicule est à nouveau rendu au locataire, à moins que la saisie se relève du contrôle du bailleur.
2. Le locataire est tenu d'indemniser le bailleur pour tous les coûts découlant de la saisie.

Article 13 : Résiliation du bail

1. Le bailleur peut résilier le bail sans préavis ni intervention judiciaire et être à nouveau en possession du véhicule sans préjudice de son droit à l'indemnisation des coûts, des dommages et intérêts si :
 - le locataire ne remplit pas, pendant la période de location, une ou plusieurs de ses obligations temps opportun ou ne s'y conforme pas pleinement à moins que le défaut ne justifie pas la résiliation ;
 - le locataire décède, est placé sous tutelle, demande une suspension du paiement, est déclaré en faillite, invoque le règlement collectif de dettes ;
 - le bailleur apprend l'existence de circonstances qui auraient entraînées de la part du bailleur la rupture des négociations, s'il les avait conclues lors de l'établissement du contrat.
2. Le locataire fournira toute la coopération nécessaire au bailleur pour lui permettre de reprendre la possession du véhicule.
3. Le bailleur n'est pas responsable des dommages résultant de la dissolution du contrat en vertu du présent article.

Article 14: Plaintes et Règles de médiation

1. Les plaintes concernant la mise en œuvre du contrat doivent être décrites intégralement et clairement et présentées au bailleur en temps opportun dès que le locataire constate les manquements. Si la plainte n'est pas déposée en temps opportun, le locataire pourrait perdre ses droits en la matière.

Article 15 : Règlement des différends

Les différends entre le locataire et le bailleur lors de la création ou de la mise en œuvre du contrat de location relatifs aux biens ou aux services à livrer ou livrés par le bailleur, peuvent être portés avant par le locataire que par le bailleur devant le tribunal légalement compétent ou, au choix du bailleur, le tribunal d'Anvers. Si le locataire est une personne physique – qui n'agit pas dans l'exercice d'une profession ou d'une entreprise et que le bailleur choisit de régler le différend devant le tribunal d'Anvers, il en informera par écrit le locataire. Si le locataire, endéans le mois de cette communication, choisit la juridiction présentée par le bailleur, seule cette dernière juridiction aura la compétence du dossier. E. Si la personne qui a signé ce contrat de location délègue les sommes dues par le locataire au bailleur en vertu du présent accord à une autre personne, entreprise ou organisation qui reste alors en défaut de paiement, le signataire du contrat sera tenu de verser l'entiereté des sommes dues au bailleurs dès sa première demande.

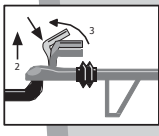
Article 16: Traitement des données personnelles du locataire et du conducteur

1. Les données personnelles indiquées sur le contrat par le bailleur seront traitées conformément aux dispositions explicites dans la Loi sur la protection des données personnelles. Sur la base de ce traitement, le locataire peut invoquer l'application de l'article 13 lors de l'exécution du contrat, fournir au locataire ou au conducteur un service optimal et des informations et des offres sur les produits en temps opportun. Le locataire peut demander la correction du traitement des données personnelles et faire des objections. En ce qui concerne l'envoi de mailing, l'objection du client pourra à tout moment être honorée.

Article 17: Droit applicable

Le bail est régi par le droit belge, ou en cas de dispositions impératives, par la loi d'un autre pays.

AVANT DE PRENDRE AU VOLANT VEUILLEZ PRENDRE EN COMPTE LES POINTS SUIVANTS:



Restitution

1. Restituez la remorque propre sur une des places libres au point de location.
2. Restituez le câble intermédiaire et les éventuels autres accessoires à la réception.
3. Besoin d'informations

Couplage :
fonctionnement

1. Placez la remorque au-dessus du crochet d'attelage

Découplage :
fonctionnement

1. Appuyez sur le bouton
2. Levez la manette
3. Mettez la manette

POUR INFORMATION
WWW.EASYTRAILER.BE
????????????